



## Commune de Ursy

# REGLEMENT

## relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution

*L'assemblée communale de la Commune de Ursy,*

*Vu*

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo) ;

*Edicte :*

### **Article premier**

La commune perçoit un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution.

### **Article 2**

Sont soumis à l'impôt tous les appareils de divertissement et appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

### **Article 3**

<sup>1</sup> L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

#### Machine à sous

- |                 |     |        |
|-----------------|-----|--------|
| - jeu d'adresse | fr. | 300.-- |
|-----------------|-----|--------|

#### Appareils de distraction :

- |                                  |     |        |
|----------------------------------|-----|--------|
| - flipper                        | fr. | 100.-- |
| - jeu et table vidéo             | fr. | 100.-- |
| - jeu de quilles et bowling      | fr. | 100.-- |
| - Juke-Box                       | fr. | 100.-- |
| - billard                        | fr. | 50.--  |
| - football de table              | fr. | 50.--  |
| - jeu de fléchettes électronique | fr. | 50.--  |

#### Distributeurs de marchandises ou de services :

- |  |     |        |
|--|-----|--------|
| - distributeur de cigarettes               | fr. | 100.-- |
| - distributeur de carburant                | fr. | 100.-- |
| - lavage de voiture / par centrale (2 box) | fr. | 100.-- |
| - distributeur de boissons et nourriture   | fr. | 50.--  |
| - appareil de nettoyage                    | fr. | 50.--  |

<sup>2</sup> L'impôt est calculé à rate de temps ; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

#### Article 4

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au conseil communal.

#### Article 5

<sup>1</sup> Le contribuable peut, dans les 30 jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

<sup>3</sup> La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

#### Article 6

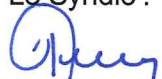
Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs (art. 84 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

#### Article 7

Le présent règlement doit être adopté par l'assemblée communale. Il entre en vigueur le 24 avril 2006 sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

**Adopté par l'assemblée communale du 24 avril 2006**

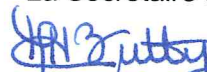
Le Syndic :



Philippe Conus



La Secrétaire :



Marie-Hélène Butty

**Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts**

Fribourg, le 06 JUIN 2006

Le conseiller d'Etat-Directeur :



Pascal Corminboeuf